

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA POINCONNAISE CAISSE

12 RUE DU COURROIE
21510 Echalot

Références : 2026-165
Code AIOT : 0005402181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement LA POINCONNAISE CAISSE implanté 12 RUE DU COURROIE 21510 Echalot. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA POINCONNAISE CAISSE
- 12 RUE DU COURROIE 21510 Echalot
- Code AIOT : 0005402181

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société La Poinçonnaise Caisse, installée sur la commune d'Echalot, est une scierie qui réalise la découpe de bois pour la fabrication de chevrons et planches.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 18 octobre 2007. La société La Poinçonnaise Caisse est devenue exploitante de l'installation à la suite d'une déclaration de changement d'exploitant effectuée en 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté un plan de son installation avec la localisation des substances présentes sur le site. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les substances présentes sur le site étaient stockées sur des rétentions et en cohérence avec le plan transmis. Les substances dangereuses présentes sur le site sont :

- La cuve de gaz à l'entrée du site : précédemment utilisée pour l'alimentation du séchoir. Comme l'activité de fabrication de palettes ne se fait plus sur le site, la cuve de gaz n'est plus utilisée.
- La cuve enterrée de fioul : remplissage maximum de 1500 litres avec un approvisionnement généralement 3 fois par an.
- Stockage d'huiles moteurs : environ 40 L stockés sur rétention.
- Stockage d'essence : bidon de 15 L stocké sur rétention.
- Stockage d'huile hydraulique : 400 L maximum en raison de la présence de 2 bidons (un bidon de 200 L neuf en attendant que le bidon utilisé soit complètement vide).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aire de ravitaillement des engins	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 4.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Inventaire des zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 7.3.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 9.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Autosurveillance des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 9.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative	article 1.2.1	
4	Gestion des poussières	Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 2.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire un point sur l'activité de la société La Poinçonnaise Caisse, notamment suite à sa reprise de l'établissement en 2023. Ainsi, il a pu être constaté que la fabrication de palettes a été stoppée. La société se concentre actuellement sur la production de chevrons et planches (activité de découpe du bois).

Lors de la visite, plusieurs non-conformités ont été relevées. Elles concernent notamment l'autosurveillance des rejets atmosphériques et des niveaux sonores, et nécessitent des informations complémentaires de la part de l'exploitant.

A noter que la non-conformité relevée dans le rapport d'autosurveillance des rejets atmosphériques de 2024 concernait le séchoir, actuellement à l'arrêt, car il était utilisé pour la fabrication de palettes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Volume	Classement
2410-1	[...]	311 kW	A
1530-2	[...]	2030 m ³	D
2920-2-b	[...]	56,25 kW	D
2260b	[...]	45 kW	NC
1412	[...]	1,789 tonnes	NC

1412	[...]	1,789 tonnes	NC
1432	[...]	capacité équivalente 2,21 m ²	NC
1434	[...]	débit équivalent 0,84 m ³ /h	NC
2560	[...]	20 kW	NC
2910	[...]	200 kW	NC
2925	[...]	1,1 kW	NC

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant explique qu'il a repris la société en 2023. Pendant les premières années de reprise de l'activité, le fonctionnement de l'activité n'a pas été modifié. Après une ou deux années d'expérience sur ce site, l'exploitant a finalement décidé de stopper l'activité de fabrication de palettes, qu'il a transféré intégralement sur son site à Poinçon-les-Larrey. L'exploitant a souhaité conserver uniquement la fabrication de chevrons et planches (activité de découpe de bois) sur le site d'Echalot.

Ainsi, lors de la visite, il a été constaté que le séchoir, utilisé lors de la fabrication de palette, n'est pas utilisé. L'exploitant a confirmé que, compte tenu de l'arrêt de la fabrication de palettes, le séchoir n'est plus en fonctionnement. De la même manière, la cuve de gaz à l'entrée du site, utilisée pour alimenter le séchoir, n'est plus utilisée. Toutefois, l'exploitant précise qu'il ne l'a pas vidée et qu'il ne connaît pas son niveau de remplissage actuel.

Observation : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la mise en sécurité et à l'évacuation de la cuve de gaz et du séchoir, qui n'ont plus d'utilité pour l'activité. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait conserver ces équipements sur site, il conviendra qu'il procède à leur mise en sécurité et qu'il prenne toutes les dispositions adaptées lors de leur remise en fonctionnement, notamment vis-à-vis de la réglementation relative aux équipements sous pression (cuve de gaz) et vis-à-vis du respect des seuils de rejets atmosphériques (lors du redémarrage du séchoir).

Lors de la visite de installation, l'exploitant confirme que l'ensemble des machines de découpe du bois a été conservé.

Par ailleurs, la visite d'inspection a été l'occasion de faire le point sur les 3 rubriques soumises à un classement de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation :

1. Rubrique 2410 Travail du bois et matériaux combustibles analogues

Le décret n°2014-996 du 02/09/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a introduit le régime d'enregistrement pour la rubrique 2410, lorsque la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieur à 250kW. Le régime d'autorisation est supprimé par ce même décret. La note d'interprétation IR_180126 vient préciser les puissances à prendre en compte : « Il convient de cumuler les puissances des machines qui réalisent en tant que tel l'opération visée par la rubrique (la presse, la scie, le broyeur...) mais également celles des équipements annexes qui y participent. A l'inverse, les équipements de type «éclairage, chauffage des locaux, les transformateurs, les extracteurs d'air de l'atelier...» ne sont pas à prendre en compte ».

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2007 autorise la société d'exploitation à avoir une activité pour la rubrique 2410-1, régime de l'autorisation (puissance de 311 kW).

L'exploitant a transmis la liste des machines actuellement utilisées, ainsi que leur puissance :

Ligne de sciage de tête 55 kW

Multilame 110 kW

Nouvelle Déligneuse 120 kW

Broyeur 50 kW

Aspiration 22 kW

Scie STROMAB 6.6 kW

Rogneuse Multilame 3 kW

Scie Pendulaire 4 kW

Compresseur 45 kW

Affutage 0.44 kW

Avec la liste transmise par l'exploitant suite à l'inspection, il est constaté que l'ensemble des puissances des machines installées pour l'activité 2410 est de 349,04 kW (sommes des puissances de la ligne de sciage de tête, de la multilame, de la nouvelle déligneuse, du broyeur, de la STROMAB, de la rogneuse multilame, de la scie pendulaire et de l'affutage).

L'activité de travail du bois réalisée sur site correspond donc à la rubrique 2410-1 (enregistrement), ce qui est cohérent avec l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection note que la puissance installée est légèrement supérieure à la puissance figurant dans l'arrêté (+12%).

2. Rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2007 autorise la société d'exploitation à stocker 2 030 m³ de bois (ou matériaux combustibles analogues) sur le site, au titre de la rubrique 1530 (régime déclaratif).

Lors de la visite d'inspection du 6 février 2013, l'inspection des installations classées a indiqué que par évolution de la nomenclature, l'activité de stockage de bois du site relevait de la rubrique 1532 et plus de la rubrique 1530.

En effet, le décret n° 2010-367 du 13/04/2010 modifiant la nomenclature des installations classées a créé la rubrique 1532 « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) ». Le décret n° 2013-814 du 11/09/2013 modifiant la nomenclature des installations classées a créé le régime d'enregistrement.

Rubrique 1532 Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

Les seuils du régime déclaratif concernant la rubrique 1532 sont un stockage de bois ou matériaux combustibles analogues de 1000 à 20 000 m³.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a transmis l'inventaire des stocks au 1^{er} mars 2026 qui est le suivant :

- 425 m³ de billons
- 57 m³ de grume (hêtre)
- 3.5 m³ de grume (résineux)
- 50 t de plaquettes (déchets du broyage) (produit pour lequel la bibliographie donne une densité de 0.17 t/ m³ environ)
- 20 t de sciure (produit pour lequel la bibliographie donne une densité de 0.35 t/m³ environ)
- 19,48 m³ de produits finis (chevrons et planches)

Au regard de l'inventaire des stocks, le stockage de bois et matériaux combustibles analogues présents sur site calculés pour l'activité 1532 est de 850 m³.

L'exploitant indique qu'il ne stocke jamais plus 800 m³ environ sur son site. Cela étant, il ne souhaite pas modifier son arrêté préfectoral pour ne pas limiter son activité si jamais celle-ci devait augmenter dans les années futures.

L'activité de stockage de bois et matériaux combustibles analogues réalisée sur site correspond donc à la rubrique 1532-2-b régime de la déclaration, ce qui est cohérent avec l'arrêté préfectoral d'autorisation en tenant compte de l'évolution de la nomenclature.

3. Rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées :

Comme précisé lors de la précédente inspection réalisée en 2024, la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été supprimée par le décret n°2018-900 du 22/10/2018. Les installations de compression du site ne sont plus classées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles demeurent toutefois soumises à la réglementation applicable aux équipements sous pression en fonction de leurs caractéristiques, et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et

des récipients à pressions simples.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aire de ravitaillement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Article 4.2.3 : L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs [du] bon état [des réseaux de collecte des effluents].
Constats : Cette prescription a été contrôlée par sondage lors de la visite du site. Non-conformité : la plateforme étanche, située à côté de la cuve et utilisée lors du ravitaillement des engins, est recouverte de poussières de bois et morceaux de bois au niveau de la grille de récupération du séparateur d'hydrocarbures (cf. photo_1). Demande d'action corrective : Il est demandé à l'exploitant de nettoyer la plateforme étanche afin de la maintenir propre pour qu'elle puisse jouer son rôle de récupération des eaux contaminées par les égouttures d'hydrocarbures ou par des hydrocarbures en cas de déversement accidentel lors du ravitaillement des engins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Inventaire des zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des zones ATEX
Prescription contrôlée : Le plan des zones à risques d'explosion est établi sous la responsabilité de l'exploitant et est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas connaissance de zone ATEX sur son site. Par ailleurs, aucune étude n'a été réalisée pour confirmer l'absence de zone ATEX. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de définir les zones ATEX et de prendre les mesures appropriées nécessaires à garantir la sécurité sur son site. L'inspection rappelle

également qu'il peut se faire accompagner d'un bureau d'études spécialisé si nécessaire.
A titre d'exemple, l'inspection précise que les systèmes d'aspiration des poussières peuvent, dans certains cas et selon certaines conditions, constituer des zones ATEX.

Non-conformité : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan de ses zones ATEX, ou à défaut, de présenter une étude réalisée par un bureau spécialisé permettant de démontrer qu'il n'y a pas de zone ATEX.

Demande d'action corrective : Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'inventaire de ses zones ATEX, ou à défaut, de démontrer l'absence de zone ATEX sur son site.

Observation : Même si ces éléments ne relèvent pas de la réglementation des ICPE, les informations relatives aux zones ATEX sont normalement disponibles dans le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRCPE), annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) afin de garantir la sécurité des travailleurs sur le site. Il est recommandé à l'exploitant de se faire accompagner par un bureau d'étude spécialisé qui pourra le conseiller sur ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2007, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des poussières

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise les horaires de fonctionnement de son installation : l'activité se fait sur 4 jours, du lundi au jeudi de 7h à 12h puis de 13h à 16h45. Tous les jours, à partir de 16h, les employés nettoient leur poste de travail pour le maintenir propre. Il est également prévu deux journées entières dans l'année dédiées au nettoyage, généralement aux vacances d'été et de Noël.

Le nettoyage de la cour extérieure est également réalisée une fois par semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée : Au niveau du brûleur du séchoir, l'exploitant fait procéder au moins 1 fois tous les 3 ans à ses frais, par un organisme agréé, à une mesure de début rejeté et des teneurs en oxygène, oxyde de soufre, poussières, et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 25 avril 2024, le rapport des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques. Non-conformité : Dans le rapport, il est précisé que les valeurs limites d'émission du séchoir sont dépassées pour les paramètres Nox et CO. Toutefois, le séchoir n'est plus utilisé car il servait uniquement dans le cadre de l'activité de fabrication de palettes, activité qui a été arrêtée. Demande d'action corrective : Il est demandé à l'exploitant de mettre en sécurité et d'évacuer le séchoir, qui n'a plus d'utilité pour l'activité. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait conserver le séchoir sur site, il conviendra qu'il procède à sa mise en sécurité et qu'il s'assure de l'absence de dépassement des seuils de rejets atmosphérique lors du redémarrage de l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autosurveillance des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 25 avril 2024, le rapport des niveaux acoustiques de l'installation. Non-conformité : le rapport conclut à la présence d'une tonalité marquée sur une durée de plus de 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement en période diurne. Demande d'action corrective : Il est demandé à l'exploitant d'analyser les causes de la présence

de cette tonalité marquée et de mettre en œuvre des actions correctives. Un nouveau contrôle sera à réaliser par l'exploitant pour confirmer le retour à une situation conforme, sans attendre la prochaine échéance réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois